

## **GE\_GERICHTE DAS/110/2021 vom 8. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_110\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_110_2021)

FR: GE\_GERICHTE DAS/110/2021 du 8 février 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/110/2021 del 8 febbraio 2021

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/26984/2000-CS DAS/110/2021  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 31 MAI  
2021

Recours (C/26984/2000-CS) formé en date du 8 février 2021 par Monsieur A\_\_\_\_\_,  
domicilié c/o Madame B\_\_\_\_\_, chemin \_\_\_\_\_, Genève, comparant en personne. \* \* \* \* \*  
Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 1er juin 2021 à :

- Monsieur A\_\_\_\_\_, c/o Madame B\_\_\_\_\_, Chemin \_\_\_\_\_, Genève. - Madame C\_\_\_\_\_  
Juge au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. - TRIBUNAL DE PROTECTION  
DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/26984/2000-CS Vu la procédure C/26984/2000 relative aux mineures D\_\_\_\_\_ et  
E\_\_\_\_\_, nées respectivement les \_\_\_\_\_ 2007 et \_\_\_\_\_ 2010; Attendu, EN FAIT, que  
par une ordonnance DTAE/7660/2020 du 18 décembre 2020, communiquée aux parties  
pour notification le 22 janvier 2021, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant  
(ci-après: le Tribunal de protection) a déclaré irrecevable la requête formée le 18 novembre  
2020 par A\_\_\_\_\_ en récusation de C\_\_\_\_\_, présidente de la 7ème Chambre du Tribunal  
de protection (ch. 1 du dispositif), arrêté les frais judiciaires à 500 fr. et mis ces derniers à la  
charge de A\_\_\_\_\_; Que le 8 février 2021, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre l'ordonnance  
précitée, qu'il a reçue le 27 février 2021, concluant préalablement à l'octroi de l'effet  
suspensif et à la transmission par le Tribunal de protection à son attention de l'intégralité de  
la procédure diligentée devant l'autorité de première instance; Que par décision  
DCJC/123/2021 du 9 février 2021, la Chambre de céans a imparti un délai à A\_\_\_\_\_ au 25  
février 2021, pour verser l'avance de frais fixée à 600 fr., avec la mention que sa requête  
d'effet suspensif serait traitée après paiement de ladite avance de frais; Que le 1er mars  
2021, A\_\_\_\_\_ a indiqué à la Chambre de céans avoir déposé une demande d'assistance  
judiciaire le 25 février 2021; Que par décision AJC/1946/2021 du 30 mars 2021, la  
Vice-Présidente du Tribunal de première instance a rejeté la requête d'assistance judiciaire  
formée par A\_\_\_\_\_; Que par décision DCJC/316/2021 du 7 avril 2021, un nouveau délai a  
été accordé à A\_\_\_\_\_ pour le paiement de l'avance de frais fixée à 600 fr.; Que cette  
décision étant revenue avec la mention "non réclamée", celle-ci a été réexpédiée par pli  
prioritaire à A\_\_\_\_\_ le 21 avril 2021; Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai  
imparti; Que par décision DCJC/405/2021 du 5 mai 2021, un délai supplémentaire au 17  
mai 2021 a été accordé à A\_\_\_\_\_ pour le paiement de l'avance de frais, avec de nouveau la  
mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait  
déclaré irrecevable; Que cette décision étant également revenue avec la mention "non

réclamée", celle-ci a été réexpédiée par pli prioritaire à A\_\_\_\_\_ le 18 mai 2021; Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 26 mai 2021, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

- 3/4 -

C/26984/2000-CS Que A\_\_\_\_\_ n'a pas formé recours contre la décision de rejet de sa requête d'assistance judiciaire selon confirmation du 26 mai 2021 de la Cour de justice; Considérant, EN DROIT, que les décisions prises par le collège des juges du Tribunal de protection sur les demandes de récusation visant l'un de leur magistrat sont sujettes à recours auprès de la chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 13 al. 1 LaCC), dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 450f CC; art. 50 al. 2 et 321 al. 1 et 2 CPC; art. 31 al. 1 let. d LaCC); Que dans la présente cause, la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 51 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Considérant que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC); Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé; Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/26984/2000-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 8 février 2021 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/7660/2020 rendue le 18 décembre 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26984/2000. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.